

# SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 733)

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro ad interim del Tesoro**

(TAMBRONI)

col **Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(RUMOR)

col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(COLOMBO)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(DEL BO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 1° OTTOBRE 1959

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale sull'olio di oliva 1956, emendato dal Protocollo del 3 aprile 1958

ONOREVOLI SENATORI. — L'iniziativa per un Accordo internazionale sull'olio d'oliva risale al 1954. Il 24 ottobre di quell'anno il Direttore generale della F.A.O. (Food and Agriculture Organization), inoltrò al Segretario generale delle Nazioni Unite una Risoluzione della XX sessione del Consiglio della F.A.O. con cui si chiedeva la convocazione di una Conferenza internazionale al fine di negoziare un Accordo internazionale sull'olio d'oliva.

La richiesta venne allora sottoposta all'Interim Coordination Committee for International Commodity Arrangements (ICCIKA) per un parere da fornire al Consiglio Economico delle Nazioni Unite (ECOSOC) in base alle Risoluzioni 296 (XI), 373 (XIII) e 557 (XVIII) del Consiglio stesso.

Un rapporto preparato da un Gruppo di lavoro costituito nell'ambito della F.A.O. fu quindi trasmesso all'ICCIKA, che in data 11 dicembre 1954 approvava l'iniziativa.

## LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Il 29 marzo 1955 il Direttore generale della F.A.O. in seguito a contatti avuti con i Paesi principalmente interessati, trasmise al Segretario generale dell'O.N.U. un rapporto supplementare auspicante la prossima convocazione di una Conferenza *ad hoc*. La ICCICA, interpellata, espresse il parere che si potesse convocare una tale riunione solo ove si fosse avuta una previa adesione di almeno quattro dei cinque Paesi principali produttori. Ottenuta tale adesione il Segretario generale dell'O.N.U. convocò a Ginevra il 3 ottobre 1955 una Conferenza sull'olio d'oliva a cui parteciparono delegati di venti Paesi tra cui undici in qualità di osservatori.

A conclusione di tale Conferenza che concretizzava i risultati raccolti nella fase interlocutoria delle sessioni del Gruppo di lavoro, fu redatto il testo di un Accordo articolato in 14 capitoli e un allegato. Scopi

principali dell'Accordo sono la garanzia di una leale concorrenza, la salvaguardia della qualità della merce, l'eliminazione delle fluttuazioni dei prezzi.

La mancanza di adesioni sufficienti rese necessaria la convocazione di una seconda sessione tenutasi dal 31 marzo al 3 aprile 1958 nel corso della quale fu approvato un Protocollo modificativo dell'Accordo internazionale originario e costituita una Commissione interinale per la realizzazione di un « Consiglio oleicolo ».

Alla seconda sessione erano presenti i rappresentanti dei Governi della Spagna, Italia, Libia, Marocco, Portogallo, Gran Bretagna, Tunisia e osservatori della Cecoslovacchia e della Turchia nonchè della Federazione internazionale di olivicoltura.

La nostra adesione è indispensabile per la vitalità dell'Accordo dato che noi siamo uno dei principali Paesi produttori.

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale sull'olio d'oliva 1956 emendato dal Protocollo del 3 aprile 1958.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente, a decor-

rere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 36 del medesimo.

## Art. 3.

All'onere derivante dall'Accordo predetto, valutabile in lire 30 milioni annue, si farà fronte per l'esercizio finanziario 1959-60 con equivalente riduzione dello stanziamento del capitolo n. 39 dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'agricoltura e delle foreste per l'esercizio medesimo.

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956  
MODIFIE PAR LE PROTOCOLE DU 3 AVRIL 1958

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

## CHAPITRE PREMIER

## OBJECTIFS GENERAUX

## Article premier

Le présent Accord a pour but :

1. D'assurer entre les pays producteurs et exportateurs d'huile d'olive une concurrence loyale, et aux consommateurs la livraison d'une marchandise conforme aux termes des contrats passés;

2. De réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché, sans gêner l'évolution à long terme de la demande ni de la productivité.

## CHAPITRE II

## MEMBRES

## Article 2

L'Accord est ouvert aux Gouvernements de tous les pays qui s'estiment intéressés à la production ou à la consommation de l'huile d'olive.

## CHAPITRE III

## DEFINITIONS

## Article 3

1. Le « Conseil » désigne le Conseil oléicole institué en vertu de l'article 21 du présent Accord.

2. Le « Comité exécutif » désigne le Comité institué dans les conditions définies à l'article 31 du présent Accord.

3. La « campagne oléicole » désigne la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

4. Par « Gouvernement d'un pays principalement producteur » on entend un Gouvernement participant dont le territoire ou les territoires métropolitains, sous dépendance ou autonomes, pris dans leur ensemble, ont produit en moyenne, au cours des campagnes oléicoles 1949/1950 à 1954/1955, une quantité d'huile d'olive plus grande que leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1951 à 1954.

5. Par « Gouvernement d'un pays principalement importateur » on entend un Gouvernement participant dont le territoire ou les territoires métropolitains, sous dépendance ou autonomes, pris dans leur ensemble, ont produit en moyenne, au cours des campagnes oléicoles 1949-1950 à 1954-1955, une quantité d'huile d'olive inférieure à leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1951 à 1954.

#### CHAPITRE IV

##### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS

###### Article 4

###### *Programme d'aménagements économiques*

Chaque Gouvernement participant s'engage à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

###### Article 5

###### *Mesures destinées à favoriser le développement des échanges et de la consommation en huile d'olive*

Chaque Gouvernement participant s'engage à prendre les mesures qu'il estime appropriées pour faciliter les échanges et développer la consommation de l'huile d'olive. Il s'engage également à ne pas imposer de restrictions à la production de l'huile d'olive.

###### Article 6

###### *Maintien de conditions de travail équitables*

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'élever le niveau de vie des populations et d'éviter l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondiale de l'huile d'olive, ils s'efforceront de maintenir des normes de travail équitables dans toutes les activités oléicoles ou dérivées de l'oléiculture.

## Article 7

*Informations et documentation*

Les Gouvernements participants s'engagent à rendre disponibles et à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil pour permettre à celui-ci de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord et, notamment, toutes les indications utiles à l'établissement du bilan oléicole et à la connaissance de la politique nationale oléicole des Gouvernements participants.

## CHAPITRE V

## APPELLATIONS D'ORIGINE ET DENOMINATIONS INTERNATIONALES

## DES HUILES D'OLIVE

## Article 8

1. La dénomination « huile d'olive » est réservée à l'huile obtenue exclusivement de l'olive, sans mélange avec une huile provenant d'un autre fruit ou graine oléagineuse.

2. Les Gouvernements des pays participants s'engagent à supprimer, sur leur territoire, dans un délai maximum de deux ans à partir de la ratification du présent Accord, au besoin par la législation propre à chaque pays, tout emploi de la dénomination « huile d'olive », seule ou combinée avec l'autres mots, qui n'est pas en conformité du présent article.

## Article 9

1. Pour le commerce international, les dénominations des huiles d'olive de différentes qualités sont données dans l'annexe A au présent Accord qui, précise pour chaque dénomination la définition caractéristique correspondante.

2. Ces dénominations doivent obligatoirement être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

## Article 10

1. Les Gouvernements des pays participants s'engagent à prendre toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation intérieure, assurent l'application des principes et dispositions fixés par les articles 8, 9, 11 et 12 du présent Accord.

2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leurs territoires, aux fins des échanges internationaux, d'appellations d'origine et dénominations des huiles d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, factures,

lettres de voiture et papiers de commerce, ainsi que dans la publicité, marques, noms enregistrés et illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive, en tant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou pourraient prêter à confusion sur l'origine ou la qualité des huiles d'olive.

#### Article 11

1. Les appellations d'origine, lorsqu'elles sont données, ne pourront s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges, provenant exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés par ces appellations.

2. Les mélanges d'huiles d'olive, et quelle que soit leur origine, ne pourront bénéficier que de l'indication de provenance du pays exportateur. Cependant, lorsque les huiles auront été conditionnées et exportées du pays fournissant les huiles vierges entrant dans le mélange, elles pourront être identifiées par l'appellation géographique d'origine de huile d'olive vierge entrant dans la composition dudit mélange. Lorsqu'il sera fait état de l'appellation générique « Riviera », notoirement connue dans le commerce international de l'huile d'olive pour des mélanges d'huile d'olive vierge et de raffinée de vierge, cette appellation devra obligatoirement être précédée du mot « type ». Le mot « type » devra figurer sur tous les contenants en caractères typographiques de même dimension et de même présentation que le mot « Riviera ».

#### Article 12

1. En ce qui concerne les appellations d'origine, les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre de l'Accord ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes seront examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procédera à un essai de conciliation, après consultation de la Fédération internationale d'oléiculture, d'une organisation professionnelle qualifiée de pays principalement importateur et, s'il l'estime opportun, après consultation de la Chambre de commerce internationale et du Bureau international permanent de chimie analytique; en cas d'insuccès et après que tous les moyens auront été mis en oeuvre pour arriver à un accord, les Gouvernements des pays participants intéressés auront le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de Justice.

### CHAPITRE VI

#### PROPAGANDE MONDIALE EN FAVEUR DE L'HUILE D'OLIVE

#### Article 13

##### *Programmes de propagande*

1. Les Gouvernements participants s'engagent à entreprendre en commun une action de propagande générale en faveur de l'huile d'olive,

en vue d'augmenter la consommation de cette denrée dans le monde, en se fondant sur l'utilisation de la dénomination « huile d'olive », telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord.

2. Ladite action sera entreprise sous la forme d'une campagne éducative et publicitaire portant sur la saveur, l'odeur et la couleur ainsi que sur les propriétés nutritives, thérapeutiques et autres de l'huile d'olive, à l'exclusion de toute indication de qualité, d'origine et de provenance.

#### Article 14

Les programmes généraux et partiels de la propagande à entreprendre en vertu de l'article 13 ci-dessus sont arrêtés par le Conseil, après consultation des organismes et institutions appropriés, en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet.

#### Article 15

Le Conseil est chargé d'administrer les ressources affectées à la propagande commune. Il établit chaque année en annexe à son propre budget un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette propagande.

#### Article 16

##### *Fonds de propagande*

1. Les Gouvernements participants des pays principalement producteurs s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, pour chaque campagne oléicole, en vue de la propagande commune, une somme à fixer annuellement par le Conseil. Cette somme ne devra pas être inférieure à l'équivalent de 300.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique et sera payable en cette devise. Toutefois, le Conseil pourra décider dans quelle proportion chaque Gouvernement pourra verser sa contribution dans d'autres devises. Les contributions seront couvertes :

a) A raison de 90 pour 100 en fonction de la moyenne des exportations d'huile d'olive de chaque pays principalement producteur vers les pays principalement importateurs durant les quatre dernières années oléicoles ayant précédé l'entrée en vigueur de l'Accord. Ne sont pas considérées comme exportations, pour l'application du présent article, les échanges dans un sens ou dans l'autre entre la métropole et les territoires dépendants ou autonomes dont elle assure la représentation internationale;

b) A raison de 10 pour 100 en fonction de la moyenne des productions d'huile d'olive de chaque pays principalement producteur durant la même période.

Aux fins du calcul de la contribution de chaque pays, le terme « huile d'olive » s'entendra au sens qu'il a au paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord, exception faite des huiles industrielles.

2. A l'expiration de l'Accord, et sauf renouvellement de celui-ci, les fonds éventuellement inutilisés pour la propagande seront reversés aux

Gouvernements participants au prorata du total de leurs contributions à cette propagande pendant la durée de l'Accord.

#### Article 17

L'exécution technique des programmes de propagande peut être confiée par le Conseil à l'organisme spécialisé de son choix, représentatif des activités oléicoles, notamment la Fédération internationale d'oléiculture.

#### Article 18

Le Conseil est habilité à recevoir des dons de Gouvernements ou d'origine publique ou privée pour la propagande commune.

### CHAPITRE VII

#### MESURES ECONOMIQUES

#### Article 19

1. Le Conseil doit, au début de chaque campagne, procéder à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive, à partir des informations fournies par chaque Gouvernement participant, en conformité de l'article 7 du présent Accord, de la documentation statistique détenue par le Conseil et de tous autres renseignements recueillis directement par lui.

2. Le Conseil procédera à un nouvel examen du bilan des ressources et des besoins :

- a) Chaque année, après la récolte, et, au plus tard, le 30 avril;
- b) Chaque fois qu'une modification notable de la situation en fera apparaître le besoin.

3. Sur la base des conclusions auxquelles il sera parvenu après examen des bilans oléicoles de chaque pays et estimation du bilan global des ressources et besoins, le Conseil soumettra aux Gouvernements participants à l'Accord, en vue de la normalisation du marché oléicole, les recommandations qu'il jugera appropriées.

#### Article 20

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier du présent Accord et de la normalisation du marché de l'huile d'olive, et en vue de pallier les déséquilibres entre l'offre et la demande internationales provenant de l'irrégularité des récoltes, le Conseil étudiera dès son installation et proposera dès que possible aux Gouvernements participants toutes mesures d'ordre économique, financier et technique, y compris l'institution d'un Fonds oléicole international.

## CHAPITRE VIII

## ADMINISTRATION

## Article 21

*Conseil*

Il est institué un Conseil oléicole chargé d'administrer le présent Accord.

## Article 22

*Fonctions du Conseil*

1. Dans le cadre des fonctions d'administration qui lui incombent aux termes de l'Accord et indépendamment de ses attributions particulières tant en ce qui concerne le Fonds commun de propagande qu'éventuellement le Fonds oléicole international, le Conseil est chargé de promouvoir l'action de régularisation et d'expansion de l'économie oléicole mondiale par tous encouragements en son pouvoir dans l'ordre de la production, des échanges et de la consommation.

2. Le Conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation d'huile d'olive. Il est notamment chargé de faire aux Gouvernements participants toutes recommandations utiles concernant l'adoption d'un contrat type international, le fonctionnement de Bureaux d'arbitrage internationaux, l'unification des normes physiques et chimiques de l'huile d'olive, ainsi que l'unification des méthodes d'analyse de l'huile d'olive.

3. Le Conseil est chargé d'entreprendre la rédaction d'un code des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, notamment en matière de tolérance. Il peut également entreprendre des études sur les questions concernant l'huile d'olive, la régularisation du marché oléicole et son expansion.

4. En outre, le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes aux activités oléicoles, afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article premier et aux problèmes concernant l'huile d'olive. Toutes ces études doivent se rapporter au plus grand nombre possible de pays et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

5. Les études entreprises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du Conseil, qui pourra, à cette fin, utiliser au besoin les services de la Fédération internationale d'oléiculture, considérée comme organisation internationale technique spécialisée non gouvernementale.

6. Les Gouvernements participants conviennent de faire part au Conseil des conclusions auxquelles les aura conduits l'examen des recommandations et des suggestions mentionnées au présent article.

### Article 23

1. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il peut juger désirables et utiles.

3. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

4. Le Conseil peut déléguer au Comité exécutif constitué dans les conditions spécifiées à l'article 31 l'exercice de chacun de ses pouvoirs et de chacune de ses fonctions autres que celles d'administration du Fonds commun de propagande et éventuellement du Fonds oléicole international. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer cette délégation de pouvoirs.

5. Le Conseil peut nommer les comités spéciaux qu'il juge désirables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

6. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

### Article 24

#### *Composition du Conseil*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote. Il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par des conseillers dans la mesure ou chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

2. Si un Gouvernement participant d'un pays principalement intéressé à l'importation ou à la consommation d'huile d'olive assure la représentation internationale d'un ou de plusieurs territoires dépendants ou autonomes principalement intéressés à la production ou à l'exportation d'huile d'olive, ou vice versa, ce Gouvernement a droit au sein du Conseil soit à une représentation commune avec les territoires dépendants ou

## LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

autonomes dont il assure la représentation internationale, soit, s'il le désire, à une représentation distincte du ou des territoires définis ci-dessus.

3. Le Conseil élit un Président qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonction pendant une campagne oléicole. Le Président n'est pas rétribué; il est choisi parmi les membres des délégations des pays participants. Dans le cas où le Président est un délégué votant, un autre membre de la délégation de son pays exercera à sa place le droit de vote.

4. Le Conseil élit également un Vice-Président parmi les membres de délégations des pays participants. Le Vice-Président demeure en fonction pendant une campagne oléicole et n'est pas rétribué.

5. Le Conseil a, sur le territoire de chaque pays participant, et pour autant que le permet la législation de celui-ci, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

## Article 25

*Réunions du Conseil*

1. Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir exceptionnellement une réunion particulière en un autre lieu.

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. En outre, il peut également être convoqué à tout moment à la discrétion de son Président.

3. Le Président convoque aussi le Conseil si la demande en est faite par:

    cinq gouvernements participants,  
    ou un ou plusieurs gouvernements participants détenant au moins 10 pour 100 du total des voix, ou le Comité exécutif.

4. Le Président doit annoncer chaque réunion convoqué comme il est prévu aux paragraphes 2 et 3 du présent article sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit se tenir.

## Article 26

Les représentants détenant deux tiers des voix des pays principalement producteurs et deux tiers des voix des pays principalement importateurs constitueront ensemble le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 25 ci-dessus, ladite réunion se tiendra trois jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour 100 au moins du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

## Article 27

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

## Article 28

1. Les Gouvernements parties au présent Accord sont répartis en deux groupes: celui des pays principalement producteurs et celui des pays principalement importateurs.

2. Les Gouvernements des pays principalement producteurs disposent au Conseil d'une voix par millier de tonnes métriques d'huile d'olive produite en moyenne par campagne pendant la période 1949-1950 à 1954-1955, sans qu'aucun Gouvernement puisse disposer de moins d'une voix au Conseil.

3. Les Gouvernements des pays principalement importateurs disposent au Conseil d'un nombre de voix égal à 25 pour 100 du nombre de voix attribuées aux Gouvernements des pays principalement producteurs. Ces voix sont réparties entre eux en proportion de la moyenne de leurs importations pendant les années 1951 à 1954, sans qu'aucun Gouvernement puisse disposer de moins d'une voix au Conseil.

4. Il n'y aura pas de fraction de voix.

5. Si un Gouvernement participant déclare se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 pour demander la représentation séparée d'un ou de plusieurs territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ce ou ces territoires sont classés dans le groupe correspondant à leur principale activité oléicole, sans que le nombre des voix dont disposent au total les Gouvernements participants et leur territoires représentés séparément puisse être modifié de ce fait.

## Article 29

1. Le Conseil déterminera lors de sa première session le nombre de voix revenant à chaque Gouvernement participant conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

2. Par la suite, le Conseil rajustera ou redistribuera les voix attribuées aux Gouvernements participants:

a) Lorsqu'un Gouvernement accède au présent Accord;

b) Lorsqu'un Gouvernement se retire de l'Accord;

c) Dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de l'article 24 et à l'article 41.

## Article 30

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2. Le Gouvernement participant d'un pays principalement producteur peut autoriser le délégué votant d'un autre pays principalement producteur, et le Gouvernement d'un pays principalement importateur peut autoriser le délégué votant d'un autre pays principalement importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante. Toutefois, le délégué votant d'un pays principalement producteur ne peut, outre les pouvoirs et le droit de vote détenus par son pays, représenter les intérêts et exercer le droit de vote que d'un seul pays principalement producteur. Par contre, le délégué votant d'un pays principalement importateur peut, outre les pouvoirs et le droit de vote détenus par son pays, représenter les intérêts et exercer le droit de vote de plusieurs pays principalement importateurs.

## Article 31

*Comité exécutif*

1. Si le Conseil compte au moins dix-huit membres, il désigne un Comité exécutif composé de représentants des Gouvernements de sept pays principalement producteurs participant à l'Accord, dont cinq ayant les productions d'huile d'olive les plus élevées, et de représentants des Gouvernements de cinq pays principalement importateurs participant à l'Accord, dont deux réalisant les importations d'huile d'olive les plus élevées.

2. Si le Conseil compte moins de dix-huit membres, il peut désigner un Comité exécutif, composé, dans la proportion de trois cinquièmes et de deux cinquièmes, de représentants des Gouvernements de pays participants principalement producteurs et de pays participants principalement importateurs.

3. Les membres du Comité exécutif sont désignés pour une campagne oléicole au sein de chacun des groupes. Ils sont rééligibles.

4. Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil que celui-ci aura délégués aux termes du paragraphe 4 de l'article 23.

5. Le Président du Conseil est *ipso facto* Président du Comité exécutif. Il n'a pas le droit de vote.

6. Le Comité établit son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

7. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

8. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif, et la décision du Comité exécutif est suspendue jusqu'au moment où est connue l'issue de l'appel. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

### Article 32

#### *Secrétariat*

1. Le Conseil sera doté d'un Secrétariat composé d'un Directeur et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Conseil et de ses Comités. Le Conseil désignera le Directeur et en fixera les attributions. Les membres du personnel seront nommés conformément à des règles qu'établira le Conseil; il leur sera interdit d'exercer des fonctions autres que celles de l'organisation ou d'accepter d'autres emplois. Le Directeur soumettra au Conseil, en vue d'obtenir son approbation, les conditions d'emploi de tout autre personnel qu'il recruterait à titre auxiliaire.

2. Il sera fixé comme condition à l'emploi du Directeur et du personnel du Secrétariat qu'ils ne possèdent aucun intérêt commercial ou financier dans l'une quelconque des diverses branches de l'industrie oléicole ou dans d'autres activités associées à cette industrie, ou qu'ils renoncent à ces intérêts.

3. Les fonctions du Directeur et des membres du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

4. Les Gouvernements participants respecteront le caractère international des fonctions des membres du Secrétariat et ne chercheront pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 33

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des membres du Comité exécutif sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y com-

## LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

pris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement de pays principalement producteur participant pour chaque campagne oléicole est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette campagne est adopté; la cotisation des pays principalement importateurs sera fixée par accord spécial entre chacun d'eux et le Conseil, compte tenu de leur importance dans l'économie oléicole.

2. Au cours de sa première réunion, le Conseil approuve un budget provisoire et détermine le montant de la cotisation à verser pour la première campagne oléicole par chaque Gouvernement participant.

3. Au cours de chaque année, le Conseil vote son budget pour la campagne oléicole suivante et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Gouvernement participant pour ladite campagne.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant accédant au présent Accord en vertu de l'article 36 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année restant à courir jusqu'à la fin de la campagne oléicole en cours. Cependant, les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour la campagne oléicole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations prévues au présent article sont exigibles au début de chaque campagne oléicole pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation lors de la session du Conseil qui suit la fin de la campagne oléicole pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée; toutefois, sauf par un vote du Conseil, il n'est privé d'aucun des ses autres droits, ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil doit exempter d'impôts, pour autant que le permet sa législation, les fonds du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. Au début de chaque campagne oléicole, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de la campagne oléicole précédente.

8. En cas de dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif, au dépôt de ses archives et à l'affectation de l'actif existant à la date d'expiration du présent Accord.

## CHAPITRE X

## COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

## Article 34

Le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi

que les institutions et organismes appropriés, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et de coopérer avec eux. Il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre aux représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

## CHAPITRE XI

### CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

#### Article 35

1. Toute contestation, autre que celles visées à l'article 12, relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglée par voie de négociations, est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déferée au Conseil pour décision, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition sera fixée par le règlement intérieur du Conseil.

2. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'informations utiles.

3. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

4. Un Gouvernement participant peut être reconnu coupable de manquements au présent Accord par un vote du Conseil.

5. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant s'est rendu coupable d'un manquement au présent Accord, il peut appliquer à ce Gouvernement des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit de vote du Gouvernement en question, jusqu'à ce que celui se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

## CHAPITRE XII

### SIGNATURE, ACCEPTATION, ENTREE EN VIGUEUR ET ADHESION

#### Article 36

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1958 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive.

2. Le présent Accord sera soumis à ratification ou acceptation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après l'entrée en vigueur dudit Accord, le Conseil pourra accepter l'adhésion de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve que les conditions de cette adhésion aient été préalablement déterminées d'un commun accord par le Conseil et l'Etat intéressé.

4. Un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Gouvernements des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements d'au moins deux pays principalement importateurs l'auront ratifié ou y auront adhéré, mais pas avant le 1<sup>er</sup> octobre 1958 ni après le 1<sup>er</sup> octobre 1959; toutefois, dans le cas où seuls les Gouvernements de quatre des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements de deux pays principalement importateurs l'auraient ratifié ou y auraient adhéré, tous les Gouvernements qui l'auraient ratifié ou y auraient adhéré pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre eux. Aux fins du présent paragraphe, l'engagement pris par un Gouvernement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible, selon sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'adhésion, sera considéré comme équivalent à la ratification ou à l'adhésion.

6. Le Conseil peut déterminer les conditions auxquelles les Gouvernements qui n'auront pas ratifié ou accepté le présent Accord ou qui n'y auront pas adhéré avant son entrée en vigueur mais qui auront fait connaître leur intention d'obtenir aussi rapidement que possible une décision de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, pourront, s'ils le souhaitent, prendre part aux travaux du Conseil en qualité d'observateurs n'ayant pas droit au vote.

7. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Gouvernements participants toute signature, ratification ou acceptation du présent Accord ou adhésion à ce dernier et informera les Gouvernements participants de toutes réserves ou conditions y afférentes.

### CHAPITRE XIII

#### DUREE, AMENDEMENT, SUSPENSION, RETRAIT, EXPIRATION, RENOUVELLEMENT

##### Article 37

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la quatrième campagne oléicole qui suivra sa mise en application.

2. Le Conseil adressera aux Gouvernements participants, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord.

#### Article 38

1. En cas de circonstances qui, de l'avis du Conseil, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Secrétaire général des Nations Unies s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la dernière acceptation. Le Secrétaire général en avise immédiatement le Conseil.

4. Si, à la fin du délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements participants détenant deux tiers des voix, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays participants détenant deux tiers des voix, mais non par les Gouvernements de tous les pays participants :

a) L'amendement entre en vigueur pour les Gouvernements participants ayant notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article au commencement de la campagne oléicole qui suit la fin du délai fixé, conformément aux dispositions de ce paragraphe;

b) Le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui ne l'ont pas accepté informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa a), s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable; les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi et ceux qui n'ont pas fait connaître leur décision sont automatiquement suspendus du présent Accord à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci, aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes

de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5 du présent article ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions de cet article.

#### Article 39

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts du fait qu'un Gouvernement signataire ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord, ou en raison de conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification ou à une acceptation, il le notifie au Secrétaire général des Nations Unies. Dès la réception de cette notification, le Secrétaire général en informe le Conseil, qui examine la question soit à sa première réunion, soit à une de ses réunions ultérieures tenues dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, après l'examen de la question par le Conseil, le Gouvernement participant continue à considérer que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Secrétaire général des Nations Unies dans un délai de trente jours après la notification de la décision du Conseil.

2. La procédure prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique dans les cas suivants :

a) Lorsqu'un Gouvernement participant déclare que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord ;

b) Lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts dans l'Accord sont dangereusement affectés par le retrait d'un autre Gouvernement participant, ou par le retrait, notifié aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, de tout ou partie des territoires non métropolitains que représente un autre Gouvernement participant, ou par le retrait de certains desdits territoires ;

c) Lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts dans l'Accord sont gravement lésés par une mesure prise par un autre Gouvernement participant, si ladite mesure n'est pas rapportée ou modifiée conformément aux recommandations que le Conseil, saisi d'une réclamation, aura formulées à ce sujet ;

d) Lorsqu'un Gouvernement participant considère, contrairement à une décision du Conseil prise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 38, qu'un amendement est de nature à justifier son retrait.

3. Un Gouvernement participant peut, sur notification au Secrétaire général des Nations Unies, se retirer de l'Accord s'il est engagé dans des hostilités.

4. Tout retrait effectué en conformité des dispositions contenues dans les alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 du présent article doit être notifié au Secrétaire général des Nations Unies. Il prend effet deux mois avant le commencement de la campagne suivante.

5. Tout retrait notifié en conformité avec l'alinéa *a)* du paragraphe 2 ou avec le paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur à partir de la date de réception d'une telle notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article 40

Le Secrétaire général des Nations Unies informe sans tarder tous les Gouvernements participants de toute notification de retraits qui ont été portés à sa connaissance aux termes de l'article 39 du présent Accord.

### CHAPITRE XIV

#### APPLICATION TERRITORIALE

#### Article 41

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à celui-ci, ou tout moment ultérieur, déclarer par notification au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Conformément aux dispositions de l'article 39 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Secrétaire général des Nations Unies le retrait séparé du présent Accord de tous les territoires non métropolitains ou de l'un quelconque des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

3. Le Secrétaire général informera les Gouvernements participants de telles adhésions ou de tels retraits.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

## ANNEXE A

DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE  
POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1. *Huiles d'olive vierges*: huiles d'olive obtenues par des procédés mécaniques à l'exclusion de tout mélange avec d'autres huiles d'autre nature ou obtenues de façon différente. Elles sont classées comme suit:

a) *Extra*: huile d'olive de goût parfaitement irréprochable et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.

b) *Fine*: huile d'olive remplissant les conditions des extra - sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique, qui devra être au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes.

c) *Courante*: huile d'olive légèrement défectueuse de goût et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes, avec tolérance de 10 pour 100 sur celle exprimée.

d) *Lampante*: huile d'olive de goût défectueux.

2. *Huiles d'olive raffinées*:

a) *Huile d'olive pure raffinée*: obtenue par le raffinage des huiles d'olive vierges.

b) *Huile d'olive de deuxième qualité raffinée*: obtenue par le raffinage des huiles extraites au solvant.

3. *Mélanges d'huiles d'olive*:

a) *Huile d'olive pure*, constituée par un mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive pure raffinée.

b) *Huile d'olive de coupage*, constituée par un mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive de deuxième qualité raffinée.

4. *Huiles industrielles*:

Obtenues par le traitement des grignons d'olives au solvant.

5. *Types*:

Les mélanges peuvent également constituer des types dont les qualités peuvent être déterminées de gré à gré, entre les acheteurs et les vendeurs. Le qualificatif « vierge » ne pourra pas s'appliquer aux mélanges d'huiles vierges et d'huiles raffinées,